

Texte original

Protocole

d'adhésion du Gouvernement de la Fédération de Russie à la Convention du 16 décembre 1988 relative à la construction et à l'exploitation d'une Installation européenne de rayonnement synchrotron

Conclu à Grenoble le 23 juin 2014 et à Paris le 15 juillet 2014

Entré en vigueur pour la Suisse le 22 mars 2018

(Etat le 22 mars 2018)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Royaume du Danemark,

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Le Gouvernement de la République de Finlande,

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Le Gouvernement de la République italienne,

Le Gouvernement du Royaume de Norvège,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Le Gouvernement de la Confédération suisse,

ci-après dénommés «les Parties contractantes», signataires à Paris de la Convention relative à la construction et à l'exploitation d'une Installation européenne de rayonnement synchrotron¹ (ci-après dénommée «la Convention») le 16 décembre 1988 (à l'exception du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, qui l'a signée le 9 décembre 1991),

d'une part,

et

le Gouvernement de la Fédération de Russie,

d'autre part,

considérant que les Parties contractantes espèrent, comme l'énonce le préambule de la Convention, que d'autres pays européens participeront aux activités qu'elles se proposent d'entreprendre ensemble dans le cadre de la présente Convention;

considérant que le Conseil de la société «Installation européenne de rayonnement synchrotron» (ci-après dénommée «la Société») a invité à l'unanimité en octobre 2011, conformément à la Convention, la Fédération de Russie à adhérer à la Convention aux mêmes conditions que les Parties contractantes;

considérant que le Conseil de la Société, conformément à l'art. 12 de la Convention, a adopté à l'unanimité le 18 juin 2012 une résolution en vue de mettre à disposition de la Fédération de Russie 6 % de la propriété de la Société, et d'accepter une con-

RO 2019 891

¹ RS 0.424.10

tribution forfaitaire de dix millions d'euros (10 000 000 €) de la part de la Fédération de Russie à titre de compensation des coûts de construction;

considérant que 6 % de la propriété de la Société correspond à une contribution annuelle au budget de la Société de cinq millions deux cent soixante et un mille euros (5 261 000 €) aux prix de 2012,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Conformément à l'art. 12 de la Convention, le Gouvernement de la Fédération de Russie adhère à la Convention en qualité de Partie contractante au moyen de l'acquisition de 6 % des parts de la Société, correspondant à 6 % de la propriété de la Société.

Art. 2

Le Gouvernement de la Fédération de Russie verse une contribution forfaitaire de dix millions d'euros hors T.V.A. (10 000 000 €) à titre de compensation des coûts de construction, qui sera consacrée à la modernisation et au renforcement des capacités scientifiques de la Société. Cette contribution doit être faite dans l'année qui suit la date de la signature du présent Protocole.

Art. 3

La Convention est amendée comme suit:

1. Le préambule est remplacé par un nouveau préambule dont la teneur est la suivante:

*«Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Le Gouvernement du Royaume du Danemark,
Le Gouvernement du Royaume d'Espagne,
Le Gouvernement de la République de Finlande,
Le Gouvernement de la République française,
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Le Gouvernement de la République italienne,
Le Gouvernement du Royaume de Norvège,
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
Le Gouvernement de la Fédération de Russie,
Le Gouvernement du Royaume de Suède,
Le Gouvernement de la Confédération suisse,
ci-après dénommés comme «Parties contractantes»,*

Étant convenu que les Gouvernements du Royaume du Danemark, de la République de Finlande, du Royaume de Norvège et du Royaume de Suède agiront conjointement comme une seule Partie contractante;

Et étant convenu que les Gouvernements du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas agiront conjointement comme une seule Partie contractante;

Reconnaissant que le Gouvernement de la Fédération de Russie a adhéré à la présente Convention en tant que nouvelle Partie contractante conformément au Protocole d'adhésion signé les 23 juin 2014 et 15 juillet 2014;

Désirant consolider davantage la position de l'Europe dans le monde et intensifier la coopération scientifique entre les disciplines et à travers les frontières nationales;

Reconnaissant que le rayonnement synchrotron aura dans le futur une grande importance dans de nombreux domaines ainsi que pour des applications industrielles;

Espérant que d'autres pays européens participeront aux activités qu'ils se proposent d'entreprendre ensemble dans le cadre de la présente Convention;

S'appuyant sur la coopération fructueuse existant entre scientifiques européens dans le cadre de la Fondation européenne pour la science et sur les travaux préparatoires menés à bien sous ses auspices, et en application de l'Arrangement signé à Bruxelles le 10 décembre 1985, et en tenant compte du Protocole en date du 22 décembre 1987;

Ayant décidé de promouvoir la construction et l'exploitation de l'Installation européenne de rayonnement synchrotron abritant une source de rayons X à haute performance, destinée à être utilisée par leur communauté scientifique,

sont convenus de ce qui suit:»

2. Le par. 3 de l'art. 6 est remplacé par un nouveau par. 3 dont la teneur est la suivante:

«3. Les Membres de la Société contribuent aux coûts de fonctionnement, T.V.A. exclue, dans les proportions suivantes:

27,5 % pour les Membres de la République française (prime de site de 2 % incluse);

24 % pour les Membres de la République fédérale d'Allemagne;

13,2 % pour les Membres de la République italienne;

10,5 % pour les Membres du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

6 % pour les Membres de la Fédération de Russie;

5,8 % pour les Membres du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas;

5 % pour les Membres du Royaume du Danemark, de la République de Finlande, du Royaume de Norvège et du Royaume de Suède;

4 % pour les Membres du Royaume d'Espagne;

4 % pour les Membres de la Confédération suisse.

Les augmentations de contributions des Parties contractantes ou les contributions des Gouvernements adhérant à la présente Convention conformément à l'art. 12 doivent être affectées à la réduction de la contribution des Membres de la République française jusqu'à 26 % et, lorsque ce niveau aura été atteint, à la réduction de

la contribution des Membres de chaque Partie contractante d'un montant proportionnel à leur contribution du moment, sans que la contribution des Membres d'une quelconque Partie contractante puisse devenir inférieure à 4 %.»

Art. 4

Les Statuts de la société «Installation européenne de rayonnement synchrotron» (Annexe 1 à la Convention) seront amendés en accord avec le présent Protocole.

Art. 5

Le présent Protocole entre en vigueur un mois après que toutes les Parties contractantes signataires et le Gouvernement de la Fédération de Russie ont notifié au Gouvernement de la République française, en tant que dépositaire de la Convention, que les procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Protocole ont été accomplies.

Fait à Grenoble le 23 juin 2014 et à Paris le 15 juillet 2014, en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, et russe en un seul original, tous les textes faisant également foi.

L'original du Protocole est déposé auprès du Gouvernement de la République française, lequel en transmet une copie certifiée à chacune des Parties contractantes et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 20 février 2019

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Allemagne	23 juillet	2015	22 mars	2018
Belgique	17 février	2017	22 mars	2018
Danemark	28 octobre	2015	22 mars	2018
Espagne	30 septembre	2015	22 mars	2018
Finlande	30 juin	2014	22 mars	2018
France	9 décembre	2014	22 mars	2018
Italie	22 février	2018	22 mars	2018
Norvège	1 ^{er} septembre	2015	22 mars	2018
Pays-Bas	11 avril	2017	22 mars	2018
Royaume-Uni	7 décembre	2015	22 mars	2018
Russie	23 juin	2014	22 mars	2018
Suisse	10 juillet	2015	22 mars	2018
Suède	2 mai	2017	22 mars	2018
